

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 1^{er} septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la mairie d'Echiré, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thierry DEVAUTOUR, Maire.

Présents : Sylvie AULIVIER, Henri-Pierre BABEAU, Iréna BARDINET, Mathieu BERARD, Thierry BROSSARD, Philippe CHABOT, Thierry DEVAUTOUR, Daniel FONTENEAU, Jacqueline GATTEPAILLE, Nathalie LALLEMAND, Valérie MARSAULT, Julie MENARD, Sandrine PASSEBON, Garance PATARIN-CHAPENOIRE, Cyril REUILLON, Agnès RONDEAU, Armand ROQUIER et Stéphanie SIMONNEAU.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-Louis CANTET (pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR), Anne FERRER (Pouvoir donné à Thierry BROSSARD), Jean-Michel GIRAUD (pouvoir donné à Henri-Pierre BABEAU), Mathieu POUGNAND (pouvoir donné à Armand ROQUIER) et Gilbert NASARRE (pouvoir donné à Nathalie LALLEMAND).

Secrétaire de séance : Stéphanie SIMONNEAU

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune d'Echiré

Le Maire expose.

Par délibérations des 25 mai 2020 et 16 octobre 2020, le conseil municipal a fixé puis modifié les indemnités de fonction attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués. A chacune de ses délibérations, était joint en annexe le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune d'Echiré.

Par délibération du 9 septembre 2022, le conseil municipal a procédé à l'élection de nouveaux adjoints occupant les postes de 1^{er} et 6^{ème} adjoint.

Dans le cadre de la réorganisation de la municipalité, l'assemblée a également pris acte des nouvelles délégations de fonction attribuées par le Maire aux adjoints nouvellement élus et à deux conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022 portant élection de deux nouveaux adjoints (1^{er} et 6^{ème}),

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB terminal) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de SIX (6) adjoints,

Considérant la population de la commune authentifiée au 1^{er} janvier 2020, année du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Il est demandé au conseil municipal de décider :

Article 1er - À compter du 16 septembre 2022, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 15 % de l'IB terminal
- 2^{ème} adjointe : 15 % de l'IB terminal
- 3^{ème} adjoint : 15 % de l'IB terminal
- 4^{ème} adjointe : 15 % de l'IB terminal
- 5^{ème} adjoint : 8,23 % de l'IB terminal
- 6^{ème} adjointe : 12 % de l'IB terminal
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 15 % de l'IB terminal
- 2^{ème} conseillère municipale déléguée : 15 % de l'IB terminal
- 3^{ème} conseillère municipale déléguée : 15 % de l'IB terminal

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

CM20220909-004

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré 9 septembre 2022

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Thierry DEVAUTOUR

Stéphanie SIMONNEAU

Certifié exécutoire.
Reçu en Préfecture le : 12 SEP. 2022
Notifié ou publié le : 14 SEP. 2022

ANNEXE à la délibération n°CM20220909-004 du 9 septembre 2022

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ, A COMPTER DU 16 SEPTEMBRE 2022**

Population totale authentifiée au 01/01/2020 : 3468

Enveloppe maximale annuelle (maire + adjoints) :

- Maire : 51,60 % de l'IB terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 19,80 % de l'IB terminal annuel x 6 adjoints

TOTAL : 170,40 % de l'IB terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Indemnités annuelles versées dans la Commune d'Echiré

1/ **Maire** : Décision du maire de ne pas percevoir l'indemnité de fonction de Maire de la Commune d'Echiré approuvée à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

2/ **Adjoints et conseillers municipaux délégués :**

FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL ANNUEL DE L'ECHELLE INDICIAIRE
1 ^{er} adjoint	15 %
2 ^{ème} adjointe	15 %
3 ^{ème} adjoint	15 %
4 ^{ème} adjointe	15 %
5 ^{ème} adjoint	8,23 %
6 ^{ème} adjointe	12 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	15 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %
3 ^{ème} conseillère municipale déléguée	15 %
Total : 125,23 % de l'IB terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique	